



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2020/15/DCSE/BPE/IC du 6 mars 2020
portant prescriptions de mesures d'urgence à la société Vermilion REP SAS
dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation dénommée
"EPHS-Grandpuits", détectée le 29 février 2020 sur le territoire
de la commune de Vaux-le-Pénil (77000)**

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 554-9 et R. 555-22-II ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 13DCSE IC 013 du 4 février 2013 autorisant la cession de la canalisation « EPHS - Grandpuits » à la société Vermilion ;

Considérant le courriel de la société Vermilion du 2 mars 2020 informant l'inspection de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « EPHS - Grandpuits » détecté le 29 février 2020 sur la commune de Vaux-le-Pénil ;

Considérant que la fuite à l'origine du pétrole brut détecté le 29 février 2020 dans l'environnement sur la commune de Vaux-le-Pénil, porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement comme constaté par l'inspection lors de ses visites du 3 et du 4 mars 2020 ;

Considérant que cette pollution, compte tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain est de nature à s'étendre rapidement et à porter gravement atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les différents milieux (sols, eaux souterraines...) et ce, dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'à ce jour le point de fuite n'a pas été localisé précisément et que l'étendue de la pollution n'est pas connue ;

Considérant la présence et la vulnérabilité du Ru de la Nouleu et de la Seine à proximité de la fuite ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable et notamment la présence de nappes d'eaux souterraines vulnérables en continuité hydraulique ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que ces nappes soient utilisées à proximité de la zone d'impact ;

Considérant les constats effectués lors de l'inspection du 4 mars 2020 et notamment de la découverte du point d'entrée du pétrole brut dans les sols au niveau du revêtement de la canalisation ;

Considérant néanmoins qu'il ne s'agit pas directement du point de fuite ;

Considérant qu'il est nécessaire de récupérer rapidement les hydrocarbures qui s'écoulent par le point d'entrée ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la pollution découverte le 29 février 2020 ;

Considérant qu'avant toute remise en service de la canalisation, les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un accident similaire doivent être identifiées et mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant qu'à cette fin, les circonstances et les causes de la fuite doivent être identifiées et explicitées ;

Considérant qu'à cette fin également, le bon état de la canalisation sur l'ensemble de son tracé doit être justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Vermilion REP SAS, sis route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born, exploitant de la canalisation appelée «EPHS-Grandpuits» (ci-après nommé « exploitant ») transportant des hydrocarbures liquides, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour prévenir toute situation sur-accidentelle de par notamment la présence d'ouvrages ou réseaux à proximité immédiate du pipeline.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur, en particulier, celles du code du travail et des travaux à proximité de réseaux sensibles.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant prend **immédiatement** toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les produits déversés accidentellement par la canalisation « EPHS-Grandpuits » dans l'environnement dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE

La canalisation « EPHS-Grandpuits » est maintenue hors service provisoirement, et ce, jusqu'au respect des dispositions fixées aux articles 4, 5 et 10 et après avis favorable explicite du préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'INCIDENT

L'exploitant de la canalisation remet au préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de la pollution détectée le 29 février 2020. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des événements qui ont conduit à la pollution, jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation ;
- les caractéristiques du tube concerné par la fuite (diamètre, limite à l'élasticité du métal, épaisseur nominale, pression interne de conception, pression de service maximale admissible) ;
- l'enregistrement des paramètres de fonctionnement (pression et débit notamment) du tronçon de la canalisation concerné par la fuite et sa pression maximale de service (PMS) ;
- les rapports des derniers contrôles effectués sur l'ensemble de la canalisation "EPHS-Grandpuits", notamment les rapports de racleurs, les contrôles de l'état du revêtement externe, les rapports relatifs à la surveillance de la protection cathodique ;
- une analyse spécifique des derniers rapports racleurs sur la zone de fuite ;
- la liste des éventuelles réparations effectuées sur la portion de canalisation située entre les vannes de sectionnement SDV2220 et SDV2222 ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au droit de la fuite, notamment les caractéristiques de la brèche (avec photos) ;
- les premières conclusions pouvant être tirées sur les causes de la fuite ;
- la liste des dispositions mises en œuvre et à réaliser pour éviter un accident similaire.

ARTICLE 5 : EXPERTISE DU TUBE

L'exploitant fait procéder par un laboratoire indépendant à l'expertise métallurgique du tube selon un cahier des charges validé par l'inspection et transmet dans **un délai de trois mois** le rapport d'expertise au préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

L'exploitant de la canalisation remet au préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à évaluer l'impact environnemental et sanitaire de la pollution détectée le 29 février 2020. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- un état des lieux concernant la nature et la quantité de produit concernées par l'accident ;
- une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eaux, sols...) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- une étude de vulnérabilité de l'état des milieux (sols, eaux souterraines, eaux de surface...) et des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, cours d'eau, captages d'alimentation en eau potable, puits privés, captages agricoles...);
- la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- la caractérisation de l'état des milieux avec une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eaux de surface, eaux souterraines, air, sols), plan qui comprendra des prélèvements dans une zone estimée non impactée (zone témoin). Les matrices choisies tiennent compte de la zone maximale d'impact et des enjeux identifiés. La caractérisation de l'état des milieux doit permettre d'identifier et de caractériser les sources de pollution, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition ;

- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par la pollution due au sinistre. Ils concernent, a minima, les hydrocarbures totaux (fractions C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et les CAV (composés aromatiques volatils) dont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

ARTICLE 7 : DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Le plan de prélèvements cité à l'article 6 est mis en œuvre après consultation du préfet dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiés (valeur réglementaire, fond géochimique...).

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (ex : courbe d'isoconcentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le diagnostic de l'état des milieux conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site ;
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

Cette étude est transmise au préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : COUPURE DES VOIES DE TRANSFERT

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures d'urgence nécessaires permettant de couper les voies de transfert de la pollution en hydrocarbures (de type pétrole brut) vers les sols, eaux souterraines et les eaux de surface. Ces mesures ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement et les riverains, ni aggraver l'étendue et l'ampleur de la pollution.

Sous un **délai de deux mois**, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection ses propositions détaillées sur la ou les solution(s) retenue(s) accompagnées des modalités d'exécution.

La ou les solution(s) retenue(s) doivent être mise(s) en œuvre dans un **délai n'excédant pas 15 jours**.

ARTICLE 9 : MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION

Au regard des conclusions citées à l'article 7, une étude visant à proposer les mesures de gestion à engager en vue de supprimer les sources de pollution dans les différents milieux.

Cette étude est réalisée et transmise au préfet de Seine-et-Marne dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : TEST DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES

L'exploitant remet au préfet de Seine-et-Marne un rapport sur les conditions de remise en service de la canalisation. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- le détail des réparations réalisées au droit de la fuite ;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'installation ;
- la liste et les conclusions des tests de remise en service réalisés, notamment les épreuves de résistance, les épreuves d'étanchéité, les contrôles et investigations sur d'autres parties de la canalisation ;
- les conditions particulières d'exploitation temporaires éventuellement prévues, (abaissement de la PMS, surveillance particulière, révision des procédures de maîtrise d'exploitation, etc.).

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence pendant une durée minimale d'un mois, de façon visible dans les installations, par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vaux-le-Pénil et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Vaux-le-Pénil pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé en Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée minimum de 4 mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

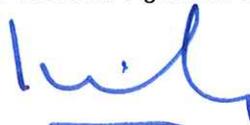
ARTICLE 13 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Vaux-le-Pénil,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, est notifiée à la société Vermilion REP SAS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

DESTINATAIRES :

- la société Vermilion REP SAS,
- M. le maire de Vaux-le-Pénil,
- M. le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77),
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77),
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.